

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 9

TE VE'A A TE NUI OI POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Mati 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 169 DRCL du 15 février 1989).	338

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1449 CAB du 26 septembre 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 1988.	339
Arrêté n° 1996 FIP du 30 décembre 1988 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1988.	345
Arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.	346
Arrêté n° 119 FIP du 3 février 1989 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1989 pour les mois de janvier, février et mars.	347
Arrêté n° 125 CAB du 6 février 1989 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 846 CAB du 12 août 1987 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 1987.	350
Décision n° 165 DRCL du 15 février 1989 constatant les résultats de l'élection des candidats assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.	351
Arrêté n° 166 DRCL du 15 février 1989 portant désignation des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	358
Arrêté n° 170 DRCL du 15 février 1989 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 2.500 habitants et plus.	358
Arrêté n° 181 DRCL du 20 février 1989 modifiant la date limite de dépôt des demandes de concours des commissions de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux.	359

EXTRAITS

Arrêté n° 65 J du 18 janvier 1989 constatant la prise de ses fonctions par M. Gilbert Vernaz, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	359
Décision n° 94 PELLE4 du 1er février 1989 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	359

Décision n° 95 PEL.E4 du 1er février 1989 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	359
Arrêté n° 124 CAB du 6 février 1989 portant commissionnement de deux agents du service des ports à constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.	360
Arrêté n° 133 PEL.E4 du 8 février 1989 portant nomination des membres du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française.	360

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 240 CM du 16 février 1989 fixant à compter du 1er février 1989 la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française.	361
Arrêté n° 241 CM du 16 février 1989 fixant à compter du 1er février 1989 la valeur du point d'indice du barème des emplois et rémunérations des agents des services des cabinets.	361

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 244 CM du 16 février 1989 portant nomination de M. Léopold Stein aux fonctions de chef du service de l'économie rurale par intérim.	361
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 243 CM du 16 février 1989 constatant l'arrêt des fonctions de chef du service de l'économie rurale de M. Jean-Louis Reboul.	361
--	-----

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 451 MAF du 31 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles Sous-le-Vent.	361
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 797 MAF du 17 février 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent.	362
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 245 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du 19 mai 1982 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.	362
Arrêté n° 246 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française les dispositions de l'accord n° 2875 TLS du 16 novembre 1988 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.	363
Arrêté n° 247 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du 31 décembre 1975 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.	363
Arrêté n° 248 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1988 à la convention collective du travail du 18 septembre 1975 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.	364

- Arrêté n° 249 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du 21 décembre 1979 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989. 365
- Arrêté n° 250 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail du 20 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989. 365
- Arrêté n° 251 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1988 à la convention collective du travail du 21 janvier 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989. 366
- Arrêté n° 252 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du 14 décembre 1976 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989. 366
- Arrêté n° 253 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux les dispositions de l'avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989. 367

EXTRAITS

- Décision n° 1210 TAP/87 du 14 février 1989 annulant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 874 CM du 13 août 1987 pris en application de la délibération n° 87-21 du 9 mars 1987 de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'emploi de main-d'œuvre étrangère en Polynésie française. 368
- Arrêté n° 263 CM du 20 février 1989 portant nomination à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale. 368
- Arrêté n° 264 CM du 20 février 1989 portant affectation de ressources à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (programme 1989). ... 368
- Arrêté n° 265 CM du 20 février 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la Compagnie polynésienne de transport maritime pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des îles Marquises. 369
- Arrêté n° 885 MTT du 20 février 1989 portant désignation des membres désignés de la commission territoriale du sport de haut niveau. 369

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 799 MSE du 17 février 1989 autorisant M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Carbody", à procéder à la régularisation des activités de la société (installation de la 2e catégorie des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, commune de Punaauia). 369

EXTRAITS

- Arrêté n° 254 CM du 16 février 1989 portant modification de la liste des herboristes chinois agréés. 371
- Arrêté n° 255 CM du 16 février 1989 portant autorisation d'ouverture du centre de convalescence Te Tiare. 371

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 235 à n° 238 CM du 15 février 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-88 à n° 5-88 ETAG du 18 août 1988 : - portant adoption du compte financier 1987 de l'établissement territorial d'achats groupés ; - portant affectation du résultat excédentaire 1987 de la section fonctionnement de l'établissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-88 de l'établissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption du rapport d'activité 1987 de l'établissement territorial d'achats groupés. 371

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 242 CM du 16 février 1989 portant suspension de l'arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions. 371

EXTRAITS

- Arrêté n° 256 CM du 16 février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement de l'Ecole territoriale d'administration. 371
- Arrêté n° 257 CM du 16 février 1989 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. 371

**MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 258 CM du 16 février 1989 fixant les règles d'implantation de certains éléments de mobilier et matériel urbain et les modalités de dispense de permis de construire les concernant. 372
- Arrêté n° 801 MUR du 17 février 1989 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (zone d'habitat collectif appelée "Hauts du Tira" - Papeete). 373

EXTRAITS

- Arrêté n° 87 PR du 21 février 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai. 373

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 89-80 du 9 février 1989 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux. (J.O.R.F. du 10 février 1989, page 1907). 374
- Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 février 1989, page 1615). 375
- Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 février 1989, page 1692). 375

EXTRAITS

- Décrets du 26 janvier 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 29 janvier 1989, pages 1430 et 1434). 375
- Arrêté ministériel du 9 janvier 1989 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 3 février 1989, page 1601). 376
- Arrêté ministériel du 30 janvier 1989 instituant un tableau d'avancement et une liste d'aptitude supplémentaires pour l'année 1989. (J.O.R.F. du 4 février 1989, page 1662). 376
- Arrêté ministériel du 7 février 1989 fixant la date de la seconde épreuve d'admissibilité des concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. (J.O.R.F. du 10 février 1989, page 1899). 376

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service de l'urbanisme.— 1°) Avis n° 89-07 MUR/AU.L du 16 février 1989 concernant une demande d'autorisation de lotir en 41 lots, par le directeur de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), un terrain situé à Paea, près de l'école Vaiteupe. 376
- 2°) Avis n° 89-08 MUR/AU.L du 16 février 1989 concernant une demande d'autorisation de lotir en 27 lots, par le directeur de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), la terre Auehi sise à Tautira, commune de Tairapu-Est. 376

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1989.	377
Délégation à l'environnement.— Avis d'enquête publique n° 12 MSE/ENV du 23 février 1989 pour la protection de l'environnement à l'occasion de l'aménagement de la haute vallée de la Papenoo.	377
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Calixte Taie, mandataire de la S.A.R.L. "Local Style", commune de Mahina.	377
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Edwin Turi Pace, commune de Moorea-Maiao.	377
- M. Hapairai Teuiau, commune de Tumaraa.	378
- M. Moana Billy Fougerousse, commune de Huahine.	378

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	379
Annonces diverses.	380

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 169 DRCL du 15 février 1989 portant promulgation de l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;
- paru au J.O.R.F. du 6 janvier 1989, page 222.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne.

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, modifié par le décret n° 73-895 du 12 décembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien,

Arrête :

Article 1er.— Les espaces aériens où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française comprennent les régions d'information de vol et à l'intérieur de celles-ci :

- les espaces aériens contrôlés ;
- les zones dangereuses ;
- les zones réglementées,

tels que définis aux annexes des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.

Art. 2.— Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions de création, modification et suppression des espaces aériens visés à l'article 1er.

Art. 3.— Après décision prise en directoire de l'espace aérien, la création, la modification ou la suppression des espaces visés à l'article 1er fait l'objet d'un arrêté du délégué à l'espace aérien, publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— L'arrêté visé à l'article 3 précise la catégorie de l'espace aérien créé, modifié ou supprimé et, dans les cas de création ou de modification, définit les limites géographiques latérales et verticales de cet espace.

L'arrêté peut également comporter des dispositions relatives à des conditions particulières, de temps global d'utilisation notamment, applicables à l'espace aérien concerné.

Art. 5.— La création ou la modification, à titre temporaire et pour une courte durée, des espaces aériens visés à l'article 1er fait l'objet, dans la limite de leurs attributions, d'une décision prise au nom du délégué à l'espace aérien, sur délégation de celui-ci, par le directeur de la navigation aérienne ou par le directeur de la circulation aérienne militaire.

Cette délégation est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6.— La décision visée à l'article 5 précise la catégorie de l'espace aérien créé ou modifié à titre temporaire, définit les limites géographiques latérales et verticales de cet espace et fixe la durée de validité de la mesure prise.

Art. 7.— Chaque création, modification ou suppression est également portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 8.— Les conditions dans lesquelles des services de la circulation aérienne, tels qu'ils sont définis dans les annexes II et

III aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, peuvent être rendus à la circulation aérienne générale ou à la circulation aérienne militaire, au sein des espaces visés à l'article 1er, sont précisées par des textes particuliers à chaque administration. Elles peuvent également être précisées par des arrêtés conjoints conformément aux dispositions de l'article D. 131-9 du code de l'aviation civile.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux espaces aériens où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française.

Art. 10.— L'arrêté du 25 juillet 1978, modifié par les arrêtés du 31 janvier 1980 et du 12 mars 1986, portant définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 11.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1989.

D. STRASSER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1449 CAB du 26 septembre 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. M. Adams Charles, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
2. M. Adams Léonore, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
3. M. Aerenga Tuamure, professionnel équipement électrique à la compagnie U.T.A. ;
4. M. Afo Ututino Moe, mécanicien à la direction du commissariat de la marine ;
5. M. Agnic Alexandre, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
6. M. Ah Tsung Julot, chauffeur P.L. au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
7. Mme Allix Desfautaux Thérèse, secrétaire comptable au service des essences des armées au centre d'expérimentations du Pacifique ;
8. Mme Alvès Jacintha épouse Maitre, secrétaire dactylographe à la banque de l'Indochine et de Suez ;
9. M. Amaru André, chauffeur P.L. au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
10. Mme A Min épouse Amaru Céline, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
11. M. Amaru Edgar, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
12. Mme Amaru Movita, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
13. M. Apuarii Hiro, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
14. Mme Apuarii épouse Taputuarai Marthe, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
15. Mme Arai épouse Teakipahe Upokoina, Thérèse, servcuse à la direction du commissariat de la marine ;
16. M. Ariitai Augustin, chauffeur à la direction du commissariat de la marine ;
17. M. Arutahi Michel, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
18. M. Ata Christian, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
19. Mlle Atapo Delphine, servcuse à la direction des constructions et armes navales ;
20. Mme Atem épouse Eihève Christine, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
21. M. Atco Alphonse, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
22. M. Auani Teriitua, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
23. M. Aussage Stéphane, navigant à la compagnie Union des transports aériens ;
24. Mme Barff épouse Heimanu Marie, secrétaire dactylographe à la direction du groupe des foyers du centre d'expérimentations du Pacifique ;
25. Mme Barsinas Tihauptu, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
26. M. Bellais Roo, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
27. M. Bennett Dany, employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
28. M. Bennett Jacques, tourneur à la direction des constructions et armes navales ;
29. M. Bennett Lewis, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
30. M. Bennett Paul, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
31. Mme Bertocci épouse Faremiro Colette, secrétaire dactylographe au groupe des foyers du centre d'expérimentations du Pacifique ;
32. M. Bessert Aristide, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
33. M. Bettini Jean-Claude, mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
34. M. Bormand Jean-Claude, électricien à la C.G.E.E. Alsthom ;

35. M. Brotherson Christen, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
36. M. Buillard Joseph, contrôleur caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
37. M. Chan Angélo, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
38. M. Chang Léon, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
39. M. Charles Gordon, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
40. Mme Chassaniol épouse Foster Albertine, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
41. M. Chébet Redgie, peintre à la compagnie Union des transports aériens ;
42. M. Chin Shing Chong Auguste, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
43. M. Chung Si Nam Daphnis, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
44. Mme Chung Yingo Christiane épouse Duron, secrétaire à la banque de l'Indochine et de Suez ;
45. M. Cobut Claude, contremaître à la compagnie Union des transports aériens ;
46. M. Courtet Roland, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
47. M. Danlouc Robert, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
48. M. Darrouzes Charles, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
49. M. Deane Josuah, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
50. M. Delort Michel, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
51. Mme Drollet épouse Teai Linda, Noëlle, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
52. M. Ehumoa Tehina, chaudronnier à la direction des constructions et armes navales ;
53. Mme Ellacott Yvette, standardiste à la direction du commissariat de la marine ;
54. M. Faaitoa Maxime, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
55. M. Faatau Obeda, cariste à la direction du commissariat de la marine ;
56. M. Faatoa Virau, chauffeur à la direction du commissariat de la marine ;
57. Mme Faaterehia épouse Tere Toareia, femme de ménage à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
58. M. Fagu David, navigant à la compagnie Union des transports aériens ;
59. M. Famibelle Guillaume, conducteur de véhicules à la direction des constructions et armes navales ;
60. M. Faua John, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
61. M. Faura Uravini, peintre à la direction des constructions et armes navales ;
62. M. Favre Guy, conducteur de travaux adjoint à la C.G.E.E. Alstom ;
63. M. Fong Ah Fa Léon, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
64. M. Fuller Uira, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
65. M. Ganivet Rupena, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
66. M. Germain Mathieu, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
67. Mme Gnanapragassam Enrica épouse Villemont, secrétaire comptable à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
68. M. Gueho Jean-Victor, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
69. M. Guillots Daniel, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
70. M. Hamau Augustin, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
71. Mme Hapaitahaa épouse Yvan Hinano, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
72. M. Harua Pierre, décontamineur au Commissariat à l'énergie atomique ;
73. Mme Hatuuku Paehina Yvonne, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
75. Mme Hira Ruta, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
76. M. Hirihihi Louis, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
77. M. Hoata Alexis, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
78. M. Hoatua Hitoti Léonard, métreur à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
79. M. Holman Théophile, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
80. M. Hong Nicolas, gréeur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
81. M. Hopuare Victor, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
82. M. Horoi Kaeta, maçon à la direction des constructions et armes navales ;
83. M. Hunfaluzy Karoly, comptable à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
84. M. Hung Chan Augustin, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
85. M. Huri Kutini, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
86. M. Iotua Miteri, comptable à la direction du commissariat de la marine ;
87. M. Jankowski Horst, électricien auto à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
88. Mme Jourdain Hélène, cadre à la banque de l'Indochine et de Suez ;
89. M. Hong Fou Tefania, charpentier à la direction des constructions et armes navales ;
90. M. Hong Mee Sing Soi Ching Fooyin, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
91. M. Labaste Alexis, balcinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
92. Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie, employée gestion à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
93. Mme Lanoux Evelyne, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
94. M. Lechaix Gaston, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
95. M. Le Guen Michel, chaudronnier à la direction des constructions et armes navales ;

96. Mme Lemasle épouse Vaslot Janine, chef comptable au groupe des foyers du centre d'expérimentations du Pacifique ;
97. M. Lenoir Gilbert, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
98. Mme Leverd épouse Teihotaata Mircille, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
99. M. Lohmann Georges, agent d'accueil au Commissariat à l'énergie atomique ;
100. M. Lucas Adrien, gardien et ouvrier d'entretien au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
101. M. Luta Jean-Marie, ouvrier au Commissariat à l'énergie atomique ;
102. M. Ly Tsoi Jim Kim Siong, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
103. Mme Maamaatuaiahutapu épouse Teihotu Elsie, employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
104. M. Mac Robert Mauriorono, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
105. M. Mac Roland Meteta, ouvrier professionnel au Commissariat à l'énergie atomique ;
106. M. Maiarii Iotefa, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
107. Mme Mairau Jeannie, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
108. M. Maihuti Passion, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
109. M. Make Pierre, maçon carreleur à la direction des constructions et armes navales ;
110. M. Malateste Robert, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
111. M. Mamatui Maurice, gréeur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
112. M. Manea Uravini, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
113. Mme Manuireva Peteronia Matarena, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
114. M. Manutahi Justin, chef d'équipe-maçon à la direction des constructions et armes navales ;
115. M. Manutahi Nestor, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
116. Mme Maoni épouse Tauru Repeta, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
117. Mme Maracauria épouse Temaiana Antonina, instructrice personnel navigant U.T.A. ;
118. M. Maroanui Emile, plongeur qualifié de la direction des constructions et armes navales ;
119. M. Maruhi Hiti Jean-Marie, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
120. M. Mata Emile, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
121. M. Matae Narii Tiatare, employé à la blanchisserie "Mea Ma" ;
122. Mme Mataitai Alice, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
123. Mme Matchau épouse Temataua Nesta, caissière à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
124. M. Mauahiti Lévi, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
125. M. Mauri Tefaatapuarii, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
126. M. Mitran Christian, secrétaire à la direction des constructions et armes navales ;
127. M. Moe Teraiefa, soudeur à l'arc à la direction des constructions et armes navales ;
128. Mme Moevai veuve Facon Maeva, secrétaire à la S.H.R.M.P. ;
129. M. Monneret Michel, employé principal au Commissariat à l'énergie atomique ;
130. M. Motahu Teminaiki Jules, peintre industriel à la direction des constructions et armes navales ;
131. M. Mou Michel, mécanicien monteur à la direction des constructions et armes navales ;
132. M. Mouchi Vong Frédéric, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
133. M. Nahei Terii, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
134. M. Nauta Marcelin, aide opérateur au Commissariat à l'énergie atomique ;
135. M. Neagle Marohaunui, employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
136. M. Nys Jean-Claude, navigant à la compagnie Union des transports aériens ;
137. Mme Oaoa épouse Hauata Colette, agent administratif à la compagnie Union des transports aériens ;
138. M. Olanda Daniel, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
139. M. Ottomimi Teikihakapuaite moana, assistant avion à la compagnie Union des transports aériens ;
140. M. Pahi Sylvain, appareilleur à la direction des constructions et armes navales ;
141. M. Pahio Pahio, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
142. Mme Parau épouse Teamotuaitau Tehca, secrétaire comptable à la direction de l'infrastructure et du matériel ;
143. M. Parau Calavino Calvin, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
144. M. Pastor James Edouard, chef de rayon frigo à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
145. M. Patiare Heihura André, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
146. M. Patiare Tchio, peintre à la direction des constructions et armes navales ;
147. M. Pea Ah Sine, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
148. Mme Pea épouse Tua Georgine, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
149. M. Perry Victor Edwin, tourneur à la direction des constructions et armes navales ;
150. M. Peroumal Eugène Marc, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
151. M. Pescheux Paul, employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
152. M. Philippe Alain, navigant à la compagnie Union des transports aériens ;
153. M. Pihaatae Opura, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
154. M. Pierre-Michel Camille, plombier à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
155. M. Piritua Théodore, charpentier tôle à la direction des constructions et armes navales ;
156. Mme Poroi épouse Sauzon Frida, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;

157. M. Potdevin Raymond, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
158. M. Pouira Lewis, soudeur à la direction des constructions et armes navales ;
159. M. Purakaucke Jacques, fraiseur à la direction des constructions et armes navales ;
160. Mme Puupuu Miriama, dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
161. M. Raimondi Antoine, chef pâtissier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
162. Mme Raparii épouse Maiau Mere, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
163. M. Raparii Moïse, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
164. M. Ratia Yves Daniel, charpentier bois à la direction des constructions et armes navales ;
165. M. Renard André, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
166. M. Révoltier Hubert, chef d'exploitation à la société hôtelière du ravitaillement maritime Polynésie ;
167. M. Roo Roger, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
168. Mme Roomataaroa épouse Lefay Tito Mathilde, navigante sur la compagnie Union des transports aériens ;
169. M. Rousse Daniel, conducteur de travaux C.G.E.E. Alsthom ;
170. Mme Roux épouse Laleu Marguerite, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
171. M. Rupea Moïse, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
172. Mme Rupea épouse Hoata Rere, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
173. Mme Salmon épouse Mervin Danièle, employée portefeuille à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
174. Mme Sanford épouse Lacharme Rosina, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
175. M. Sauzon Léon, ajusteur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
176. M. Shan Jean-Marie, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
177. M. Shigetomi Paul, ouvrier professionnel à la S.A.R.L. Marine Corail ;
178. M. Songuy Alain, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
179. M. Soulimovsky Michel, technicien à la station R.F.O. ;
180. M. Soyez Claude, surveillant de travaux à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
181. M. Suard Henri, tourneur à la direction des constructions et armes navales ;
182. Mme Tahutini épouse Moetaua Julie, femme de ménage à la société polynésienne de traitements phytosanitaires ;
183. M. Tairui Avatahi, appareilleur à la direction des constructions et armes navales ;
184. M. Tainanuarii Denis, sableur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
185. M. Tamaku Victor, baigneur à la direction du commissariat de la marine ;
186. M. Tamarii Casimir, ouvrier professionnel au Commissariat à l'énergie atomique ;
187. Mlle Tanepau Viora, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
188. M. Tang Robert, cariste à la direction du commissariat de la marine ;
189. Mme Tapea épouse Maifano Elvina, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
190. M. Tapea Narii, forgeron à la direction des constructions et armes navales ;
191. M. Taputea Davida, mécanicien à la direction des constructions et armes navales ;
192. M. Taputu Sylvain, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
193. M. Taputuarai Paul, charpentier bois à la direction des constructions et armes navales ;
194. Mme Taputu épouse Bormand Angèle, secrétaire dactylographe de la direction des constructions et armes navales ;
195. M. Tatarata Marcel, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
196. Mlle Tauaiti Martine, comptable à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
197. M. Taumi Teriipaia, chaudronnier tuyauteur à la direction des constructions et armes navales ;
198. M. Tauotaha Jean, charpentier bois à la direction des constructions et armes navales ;
199. Mlle Tautoo Emma, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
200. M. Tauraa Teraimateata, conducteur P.L. au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
201. Mme Tavae Tetuaura épouse Marakai, femme de ménage à la direction des constructions et armes navales ;
202. M. Tavaearii Emile, tourneur à la direction du commissariat de la marine ;
203. Mlle Tavita Liliane, hôtesse d'accueil à la direction du commissariat de la marine ;
204. M. Tehen Emile, déclarant en douanes aux établissements Le Bihan ;
205. M. Tehen Yu San, cariste à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
206. M. Tching Ernest, agent de la sécurité à la direction des constructions et armes navales ;
207. M. Teahui Roland, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
208. Mme Teahui Tora, cuisinière à la direction du commissariat de la marine ;
209. Mlle Teaoatea Hélène, programmeur à la direction du commissariat de la marine ;
210. Mme Teata épouse Mou Pauline, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
211. M. Teave Théodore, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
212. M. Techiu Tamarii, aide mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
213. M. Tehuritaau Philibert, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
214. M. Tehuritaau Pierrot, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
215. M. Tehivi Tepano, cariste à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
216. M. Teiho Nena Anthony, conducteur P.L. à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
217. M. Teihoarii Henere Viritua, économiste à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
218. M. Teikitetini Teriivaivoire, baigneur de récif à la direction du commissariat de la marine ;

219. M. Teinauri Teitioroo, soudeur au service des essences des armées au centre d'expérimentations du Pacifique ;
220. Mme Teiti épouse Tehei Uratua, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
221. M. Teiva Tamuera Elic, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
222. M. Tekori Terii, chef baleinier à la direction du commissariat de la marine ;
223. M. Temariipatiare Apinela John, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
224. Mme Temaui épouse Tapi Annie, employée à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
225. M. Temere Tehina, agent spécialisé planton à la direction des constructions et armes navales ;
226. M. Teraimano Augustin, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
227. M. Teraimano Noël, maçon à la direction des constructions et armes navales ;
228. Mme Teraaitopo épouse Poevai Christiane, dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
229. M. Tereua Samuel, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
230. Mme Teremate épouse Tehuritaua Hélène, employée à la banque de l'Indochine et de Suez ;
231. M. Teritichau Tutchau, porteur à l'aéroport international de Tahiti-Faaa ;
232. M. Terituuu Tepumarama, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
233. M. Terorotua Fred, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
234. M. Terou Georges, magasinier à la direction des constructions et armes navales ;
235. Mme Tetavahi épouse Olanda Virginie, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
236. M. Tetuanui Maxo, conducteur de grues portuaires à la direction des constructions et armes navales ;
237. M. Tetuanui Teivaiva, gardien-chef à la direction du commissariat de la marine ;
238. M. Tetuateroi Jean, comptable à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
239. M. Tetuaroa Teriirere, peintre industriel à la direction des constructions et armes navales ;
240. M. Teua Teua, peintre à la direction des constructions et armes navales ;
241. M. Teuira Erictera dit Eric, secrétaire dactylographe à la direction de l'infrastructure et du matériel ;
242. Mme Teuira Hana, contremaîtresse au centre technique du Commissariat à l'énergie atomique ;
243. Mme Teuri épouse Torca Navacrua, femme de ménage à la société polynésienne de traitements phytosanitaires ;
244. M. Teururai Germain, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
245. M. Tevaearai Athanase, monteur mécanicien à l'agence Thomson - C.S.F. ;
246. Mme Taioao épouse Piras Raymonde, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
247. M. Tihoni Frédéric, conducteur de véhicules à la direction des constructions et armes navales ;
248. M. Toofa Jean, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
249. M. Toofa Steven, peintre qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
250. M. Touatini Akahui, agent spécialisé à la compagnie Union des transports aériens ;
251. M. Tua Tire, agent de manutention à la direction des constructions et armes navales ;
252. M. Tufaaimea Charles, employé à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
253. M. Tuhoc Edouard, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
254. Mme Tuhoc Wong Soi Pan Doris, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
255. M. Tuira Félix, appareilleur à la direction des constructions et armes navales ;
256. M. Tuira Wilson, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
257. M. Tumahai Charlot, menuisier à la menuiserie ébénisterie du Tahara'a ;
258. M. Tupana Timona, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
259. M. Tuporo Samuel, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
260. M. Turi Tancuiterai, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
261. Mme Turi Titi, femme de ménage à la société polynésienne de traitements phytosanitaires ;
262. M. Turiano-Turoa Afreti, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
263. M. Tuong-Nghiwa Jean, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
264. Mme Tutairi épouse Lucas Monique, pâtissière au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
265. M. Tuuhia Emile, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
266. M. U John, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
267. M. Vaca Taporo, magasinier à Marine Corail ;
268. M. Vahirua Paul, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
269. M. Viriamu Henri, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
270. M. Vivish Peter Hiro, menuisier à la direction des constructions et armes navales ;
271. M. Vivish Wilfred, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
272. M. Vota Abel, cadre à la banque de l'Indochine et de Suez ;
273. M. Williams Josiah, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
274. M. Wohler Ferdinand, charpentier tôlier à la direction des constructions et armes navales ;
275. Mme Wohler Hinano, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
276. Mme Wolf Elisabeth, chef de cabine à la compagnie Union des transports aériens ;
277. M. Wong Fo Kouï Wong Soi Lopa Mateau, électricien à la direction des constructions et armes navales ;
278. M. Wong Sang Tumanua, peintre industriel à la direction des constructions et armes navales ;
279. Mme Wong Mun épouse Chanlo Liliane, secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales ;
280. Mme Wong épouse Teamo Patricia, employée de bureau à la direction du commissariat de la marine ;
281. Mme Yao Tham Sao Mathilde, hôtesse navigante à la compagnie Union des transports aériens ;

282. M. Yee Kim Choi Ouissa, chef agence de la banque de l'Indochine et de Suez ;
 283. Mme Yee Kin Choi épouse Jouen Francette, employée de gestion à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 284. Mme Yim Yiu Cheung épouse Cheung Elisabeth, hôtesse navigante à la compagnie Union des transports aériens.

Art. 2.— La médaille d'honneur du travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. M. Aiho Gidcona, conducteur P.L. au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
2. M. Arai Christian, chef d'équipe à la direction du commissariat de la marine ;
3. Mme Atem épouse Ethève Christine, secrétaire dactylographe à la direction des constructions et armes navales ;
4. M. Aussage Stéphane, navigant à la compagnie U.T.A. ;
5. M. Bennett Jacques, tourneur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
6. M. Bettini Jean-Claude, mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
7. M. Bonnet Hiro, charpentier tôleier à la direction des constructions et armes navales ;
8. M. Bornand Jean-Claude, électricien à la C.G.E.E. Alsthom ;
9. Mme Buchin épouse Rêvemont Louise, secrétaire comptable au centre du service national ;
10. M. Buillard Joseph, contrôleur caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
11. M. Chang Michel, agent d'approvisionnement à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
12. Mme Chung épouse Duron Yingko Christiane, employée à la banque de l'Indochine et de Suez ;
13. M. Cobut Claude, contremaître à la compagnie U.T.A. ;
14. Mlle Degage Edmée, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
15. Mme Faaterchia épouse Tere Toarëia, femme de ménage à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
16. M. Faatuurai Alphonse, chauffeur au Commissariat à l'énergie atomique ;
17. M. Favre Guy, conducteur de travaux adjoint à la C.G.E.E. Alsthom ;
18. M. Fuller Uira, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
19. M. Heissler Raymond, employé principal au Commissariat à l'énergie atomique ;
20. M. Holozet Jean, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
21. M. Huaatua David, agent de maîtrise à la direction du commissariat de la marine ;
22. Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie, employée de gestion à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
23. Mme Lemasle épouse Vaslot Janine, chef comptable à la direction des groupes du foyer du centre d'expérimentations du Pacifique ;
24. M. Li Siu Albert, secrétaire d'administration à la direction du commissariat de la marine ;
25. Mme Luta épouse Bennett Lafza, employée principale au Commissariat à l'énergie atomique ;
26. Mme Maamaatuaiahutapu épouse Teihotu Elsie, employée à la banque de l'Indochine et de Suez ;
27. Mme Mahahe épouse Opuu Edwige, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
28. M. Maihuti Passion, charpentier tôleier à la direction des constructions et armes navales ;
29. Mlle Manuireva Peteronia, femme de ménage à la direction du commissariat de la marine ;
30. M. Manutahi Justin, chef d'équipe maçon à la direction des constructions et armes navales ;
31. Mme Maracauria épouse Temaiana Antonina, instructrice personnel navigant commercial à la compagnie U.T.A. ;
32. Mlle Metua Marie, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
33. Mme Moevai veuve Facon Maeva, secrétaire à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
34. Mme Mustapha Christiane, secrétaire sténodactylographe au Commissariat à l'énergie atomique ;
35. M. Paheroo Anthony, soudeur à la direction des constructions et armes navales ;
36. Mme Pohemai épouse Tufaunui Irène, secrétaire dactylographe au commissariat de la marine ;
37. M. Potdevin Raymond, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
38. M. Révoltier Hubert Henri, chef d'exploitation à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
39. M. Romea Terii, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
40. M. Rousse Daniel, conducteur de travaux à la C.G.E.E. Alsthom ;
41. M. Sauzon Léon, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
42. Mlle Sam Soline, dactylographe au Commissariat à l'énergie atomique ;
43. M. Soulimovsky Michel, technicien à la station R.F.O. ;
44. M. Taiarui Avatahi, appareilleur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
45. M. Tara Teina, employé de bureau au Commissariat à l'énergie atomique ;
46. M. Tauotaha Jean, charpentier bois à la direction des constructions et armes navales ;
47. M. Tchen Emile, déclarant en douanes aux établissements Le Bihan ;
48. M. Teahutapu Teuiroo, chef d'équipe au Commissariat à l'énergie atomique ;
49. M. Teiefitu Edmond, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;
50. M. Teiho Nena Anthony, conducteur P.L. à la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française ;
51. M. Tekori Terii, chef baleinier à la direction du commissariat de la marine ;
52. Mme Teromate épouse Tehuritaua Hélène, employée à la banque de l'Indochine et de Suez ;
53. M. Teriitahu Tutchau, porteur à l'aéroport international de Tahiti-Faaa ;
54. M. Tetuanui Maxo, conducteur de grues portuaires à la direction des constructions et armes navales ;
55. M. Tetuanui Temataru Rai, conducteur véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
56. M. Tetuaroa Teriirec, peintre industriel à la direction des constructions et armes navales ;
57. Mlle Teuira Rosina, secrétaire dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;

58. Mlle Teuira Hana, contremaîtresse au centre technique du Commissariat à l'énergie atomique ;
59. Mlle Thunot Mireille, standardiste à la direction du commissariat de la marine ;
60. M. Tumahai Charlot, menuisier à la menuiserie ébénisterie du Taharaa ;
61. M. Tunutu Moana, conducteur de véhicules à la direction du commissariat de la marine ;
62. Mlle Turi Titi, femme de ménage à la société polynésienne de traitements phytosanitaires ;
63. Mlle Vairaaroa Louela, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
64. Mlle Vaitoare Ginette, cuisinière à la direction du commissariat de la marine ;
65. M. Voia Abel, cadre employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
66. M. Vuillermoz André, dessinateur à la direction des constructions et armes navales ;
67. M. Welmant Roland, employé de bureau au Commissariat à l'énergie atomique ;
68. M. Yee Ouissa, employé à la banque de l'Indochine et de Suez ;
69. Mme Yim Yiu Cheung épouse Cheung Élisabeth, hôtesse navigante à la compagnie U.T.A.

Art. 3.— La médaille d'or du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. M. Buillard Joseph, contrôleur caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
2. Mme Faaterchia épouse Tere Toarcia, femme de ménage à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
3. M. Favre Guy, conducteur de travaux adjoint à la C.G.E.E. Alsthom ;
4. Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie, employée gestion à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
5. M. Fuller Uira, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
6. Mme Lemasle épouse Vaslot Janine, chef comptable à la direction du groupe des foyers du centre d'expérimentations du Pacifique ;
7. Mme Mustapha Christiane, secrétaire sténodactylographe au Commissariat à l'énergie atomique ;
8. M. Potdevin Raymond, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
9. M. Révoltier Huvert, chef d'exploitation à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
10. M. Romea Terii, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
11. M. Sauzon Léon, ajusteur qualifié à la direction des constructions et armes navales ;
12. M. Soulimovsky Michel, technicien à la station R.F.O. ;
13. M. Tauraatua Justin, mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
14. M. Tehen Emile, déclarant en douanes aux établissements Le Bihan ;
15. M. Teiho Nena Anthony, conducteur P.L. à la direction du matériel et de l'infrastructure ;
16. M. Teriitchau Tutehau, porteur à l'aéroport international de Tahiti-Faaa ;
17. Mme Teuira Hana, contremaîtresse au centre technique du Commissariat à l'énergie atomique ;

18. M. Tumahai Charlot, menuisier à la menuiserie ébénisterie du Taharaa ;
19. Mme Turi Titi, femme de ménage à la société polynésienne de traitements phytosanitaires.

Art. 4.— La grande médaille d'or du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Mme Faaterchia épouse Tere Toarcia, femme de ménage à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
2. M. Fuller Uira, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
3. Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie, employée gestion à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
4. Mme Lesmale épouse Vaslot Janine, chef comptable à la direction du groupe des foyers du centre d'expérimentations du Pacifique ;
5. M. Potdevin Raymond, agent d'approvisionnement à la direction des constructions et armes navales ;
6. M. Révoltier Hubert, chef d'exploitation à la société hôtelière et de ravitaillement maritime Polynésie ;
7. M. Romea Terii, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
8. M. Sauzon Léon, ajusteur à la direction des constructions et armes navales ;
9. M. Tehen Emile, déclarant en douanes aux établissements Le Bihan ;
10. M. Teiho Nena Anthony, conducteur P.L. à la direction de l'infrastructure et du matériel ;
11. M. Teriitchau Tutehau, porteur à l'aéroport international de Tahiti-Faaa ;
12. Mlle Teuira Hana, contremaîtresse au centre technique du Commissariat à l'énergie atomique ;
13. M. Tumahai Charlot, menuisier à la menuiserie ébénisterie du Taharaa.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1996 FIP du 30 décembre 1988 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds inter-

communal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du F.I.P. en sa séance d'orientation du 21 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe IV à l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 concernant le programme des constructions scolaires des îles Marquises est modifiée comme suit :

- sur emprunt, les opérations nouvelles à Nuku Hiva - Hatiheu maternelle :
 - un sanitaire 15 m2 2.650.000 F.CFP
 - une salle de repos 40 m2 4.250.000 F.CFP
- en capital, un crédit de 1.330.000 F.CFP est ouvert pour cette opération au titre des frais de transport.

Art. 2.— Les différentes dotations décrites à l'article 1er s'imputent sur celles de même type ouvertes en 1988 pour la commune de Fatu Hiva - Hanavave maternelle.

Art. 3.— Il est pris acte des désignations effectuées par les représentants au F.I.P. des communes pour siéger au comité territorial des constructions scolaires :

- M. Franklin Brotherson,
- M. Jean Juventin,
- Mme Tuianu Le Gayic,
- M. Léon Litchlé,
- M. Tetuaura Oputu,
- M. Taratua Teriirere.

Art. 4.— Il est pris acte des désignations effectuées par les représentants élus du F.I.P. pour siéger au comité technique territorial des transports scolaires :

- M. Tinomana Ebb,
- M. Jackie Graffe.

Art. 5.— Il est pris acte des désignations effectuées par les membres du F.I.P. pour siéger à la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré :

- M. Léon Litchlé (suppléant M. Tetuaura Oputu),
- M. Taratua Teriirere (suppléant M. Franklin Brotherson).

Art. 6.— M. Léon Litchlé est désigné par le comité de gestion du F.I.P. pour siéger à la commission attributive de l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 7.— Mme Tuianu Le Gayic est désignée par les représentants, au F.I.P., des communes, pour siéger au conseil d'établissement du conservatoire artistique territorial.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1654 BCO du 14 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la

Polynésie française pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François Budet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-Paul Goujon.

Art. 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation n'excédant pas trois mois de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de trois mois) ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

- Colonel François Budet (chef de corps)
- Lieutenant-colonel Jean-Paul Goujon (chef d'état-major).

Art. 5.— Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

1 - Îles Sous-le-Vent

Raiatea (Uturoa) :

Adjudant-chef Paul Ropiteau
Maréchal-des-logis chef Jean-Marc Fontaine

Iluhine (Fare) :

Maréchal-des-logis chef André Robert
Gendarme Jean-Marie Kustner

Bora Bora (Vaitape) :

Maréchal-des-logis chef Cordell Varney
Gendarme Serge Eugène

2 - Îles Marquises

Nuku Hiva (Taiohae) :

Maréchal-des-logis chef Cyril Piritua
Gendarme Patrick Richl

Ua Pou (Ilakahau) :

Maréchal-des-logis chef Roger Venezia
Gendarme Gilbert Jenny

Hiva Oa (Atuona) :

Maréchal-des-logis chef Gilles Gozler
Gendarme Patrick Pellault

3 - Îles Australes

Tubuai (Mataura) :

Maréchal-des-logis chef Jean-Pierre Toriti
Gendarme Philippe Mengui

Rurutu (Moeraï) :

Maréchal-des-logis chef Georges Lancelovéc
Gendarme Kim Chung

Raivavae (Rairua) :

Maréchal-des-logis chef Emile Durand
Gendarme Abel Teriipaia

4 - Îles Tuamotu

Rangiroa (Tiputa) :

Adjudant Jean-Luc Arnaud
Gendarme Jean-Paul Valéry

5 - Îles Gambier

Rikitea (Mangareva) :

Gendarme Joël Chabrier
Gendarme Juanito Lee

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 et n° 1654 BCO du 14 novembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 119 FIP du 3 février 1989 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1989 pour les mois de janvier, février et mars.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Compte tenu des orientations prises par le comité de gestion lors de sa réunion du 21 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1989, il est versé aux communes de Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune à ce titre pour les mois de janvier à mars figurent dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Art. 3.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1989, il est versé au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française une dotation provisoire de 20 millions à valoir sur les crédits qui seront ouverts en sa faveur lors de la réunion de répartition du comité de gestion.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989,
Jean MONTPEZAT.

ANNEXE 1

F.I.P. 1989 : versements d'acomptes provisoires sur dotations non individualisées de fonctionnement

Communes	Janvier	Février	Mars	Total
<i>Iles Australes</i>	17.824.130	17.824.130	17.824.130	53.472.390
Raiavavae	3.467.014	3.467.014	3.467.014	10.401.042
Rapa	1.228.040	1.228.040	1.228.040	3.684.120
Rimatara	2.692.312	2.692.312	2.692.312	8.076.936
Rurutu	5.669.562	5.669.562	5.669.562	17.008.686
Tubuai	4.767.202	4.767.202	4.767.202	14.301.606
<i>Iles du Vent</i>	285.488.504	285.488.504	285.488.504	856.465.512
Arue	15.242.956	15.242.956	15.242.956	45.728.868
Faaa	49.537.914	49.537.914	49.537.914	148.613.742
Hitiaa O Te Ra	10.096.594	10.096.594	10.096.594	30.289.782
Mahina	18.332.581	18.332.581	18.332.581	54.997.743
Moorea-Maiao	21.494.924	21.494.924	21.494.924	64.484.772
Paca	14.740.774	14.740.774	14.740.774	44.222.322
Papara	9.126.965	9.126.965	9.126.965	27.380.895
Papeete	61.376.791	61.376.791	61.376.791	184.130.373
Pirae	27.162.600	27.162.600	27.162.600	81.487.800
Punaauia	32.186.470	32.186.470	32.186.470	96.559.410
Taiarapu-Est	11.636.888	11.636.888	11.636.888	34.910.664
Taiarapu-Ouest	7.045.377	7.045.377	7.045.377	21.136.131
Teva I Uta	7.507.670	7.507.670	7.507.670	22.523.010
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	47.375.464	47.375.464	47.375.464	142.126.392
Bora Bora	8.508.050	8.508.050	8.508.050	25.524.150
Huahine	10.294.296	10.294.296	10.294.296	30.882.888
Maupiti	1.723.930	1.723.930	1.723.930	5.171.790
Tahaa	8.922.265	8.922.265	8.922.265	26.766.795
Taputapuatea	5.702.296	5.702.296	5.702.296	17.106.888
Tumaraa	5.156.883	5.156.883	5.156.883	15.470.649
Uturoa	7.067.744	7.067.744	7.067.744	21.203.232

Communes	Janvier	Février	Mars	Total
<i>Iles Marquises</i>	18.110.941	18.110.941	18.110.941	54.332.823
Fatu Hiva	1.041.275	1.041.275	1.041.275	3.123.825
Hiva Oa	4.209.633	4.209.633	4.209.633	12.628.899
Nuku Hiva	5.328.511	5.328.511	5.328.511	15.985.533
Tahuata	1.458.297	1.458.297	1.458.297	4.374.891
Ua Huka	1.243.418	1.243.418	1.243.418	3.730.254
Ua Pou	4.829.807	4.829.807	4.829.807	14.489.421
<i>Tuamotu - Gambier</i>	26.284.270	26.284.270	26.284.270	78.852.810
Anaa	1.698.927	1.698.927	1.698.927	5.096.781
Arutua	1.971.294	1.971.294	1.971.294	5.913.882
Fakarava	1.725.064	1.725.064	1.725.064	5.175.192
Fangatau	711.585	711.585	711.585	2.134.755
Gambier	1.488.998	1.488.998	1.488.998	4.466.994
Hao	3.855.327	3.855.327	3.855.327	11.565.981
Hikueru	598.185	598.185	598.185	1.794.555
Makemo	1.963.412	1.963.412	1.963.412	5.890.236
Manihi	1.289.926	1.289.926	1.289.926	3.869.778
Napuka	938.385	938.385	938.385	2.815.155
Nukutavake	883.068	883.068	883.068	2.649.204
Puka Puka	424.697	424.697	424.697	1.274.091
Rangiroa	5.208.799	5.208.799	5.208.799	15.626.397
Reao	1.349.461	1.349.461	1.349.461	4.048.383
Takaroa	1.367.854	1.367.854	1.367.854	4.103.562
Tatakoto	470.748	470.748	470.748	1.412.244
Turcia	338.540	338.540	338.540	1.015.620
TOTAL	395.083.309	395.083.309	395.083.309	1.185.249.927

ANNEXE II

F.I.P. 1989 : versements d'acomptes provisoires sur dotations non individualisées d'investissement

Communes	Janvier	Février	Mars	Total
<i>Iles Australes</i>	6.317.210	6.317.210	6.317.210	18.951.630
Raivavac	1.154.316	1.154.316	1.154.316	3.462.948
Rapa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rimatara	896.385	896.385	896.385	2.689.155
Rurutu	1.887.639	1.887.639	1.887.639	5.662.917
Tubuait	1.587.204	1.587.204	1.587.204	4.761.612
<i>Iles du Vent</i>	58.116.776	58.116.776	58.116.776	174.350.328
Arue	1.995.495	1.995.495	1.995.495	5.986.485
Faaa	7.999.669	7.999.669	7.999.669	23.999.007
Hitiaa O Te Ra	628.173	628.173	628.173	1.884.519
Mahina	3.443.076	3.443.076	3.443.076	10.329.228
Moorea-Maiaio	7.009.166	7.009.166	7.009.166	21.027.498
Paca	2.541.148	2.541.148	2.541.148	7.623.444
Papara	1.610.689	1.610.689	1.610.689	4.832.067
Papeete	20.014.035	20.014.035	20.014.035	60.042.105
Pirac	4.814.533	4.814.533	4.814.533	14.443.599

Communes	Janvier	Février	Mars	Total
Punaauia	3.061.701	3.061.701	3.061.701	9.185.103
Taiarapu-Est	2.586.720	2.586.720	2.586.720	7.760.160
Taiarapu-Ouest	1.511.385	1.511.385	1.511.385	4.534.155
Teva I Uta	900.986	900.986	900.986	2.702.958
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	15.991.005	15.991.005	15.991.005	47.973.015
Bora Bora	2.832.692	2.832.692	2.832.692	8.498.076
Huahine	3.427.409	3.427.409	3.427.409	10.282.227
Maupiti	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tahaa	2.970.602	2.970.602	2.970.602	8.911.806
Taputapuataca	1.898.537	1.898.537	1.898.537	5.695.611
Tumaraa	1.716.946	1.716.946	1.716.946	5.150.838
Uturoa	2.353.153	2.353.153	2.353.153	7.059.459
<i>Iles Marquises</i>	7.122.158	7.122.158	7.122.158	21.366.474
Fatu Hiva	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hiva Oa	1.401.566	1.401.566	1.401.566	4.204.698
Nuku Hiva	1.737.546	1.737.546	1.737.546	5.212.638
Tahuata	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Huka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Pou	1.608.048	1.608.048	1.608.048	4.824.144
<i>Tuamotu - Gambier</i>	14.892.823	14.892.823	14.892.823	44.678.469
Anaa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Arutua	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fakarava	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fangatau	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Gambier	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hao	1.283.602	1.283.602	1.283.602	3.850.806
Hikueru	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Makemo	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Manihi	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Napuka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Nukutavake	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Puka Puka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rangiroa	1.734.231	1.734.231	1.734.231	5.202.693
Reao	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Takaroa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tatakoto	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Turcia	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TOTAL	102.439.972	102.439.972	102.439.972	307.319.916

ARRETE n° 125 CAB du 6 février 1989 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 846 CAB du 12 août 1987 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 846 CAB du 12 août 1987 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sans changement.

Article 2.— La médaille d'honneur du Travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1 - Mme Allaume née Colombel Emélie, secrétaire au Commissariat à l'énergie atomique.

44 - M. Wermuth Serge, adjoint technique radio à U.T.A.

45 - M. Klein Tira, ouvrier professionnel au Commissariat à l'énergie atomique.

Article 3.— Sans changement.

Article 4.— Sans changement.

Article 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 165 DRCL du 15 février 1989 constatant les résultats de l'élection des candidats assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 93 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et 55 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et les délibérations n° 61-33, n° 74-144 et n° 75-30 du 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats de l'élection des candidats assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete du 11 décembre 1988,

Décide :

Le procès-verbal constatant les résultats de l'élection des candidats assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur de la publication du *Journal officiel* de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

(Voir tableaux pages suivantes)

Subdivisions (Communes) Bureaux de vote	Inscrits	Votants	Nuls	Expri- més	Liste des assesseurs pour le tribunal mixte de commerce											
					Alezrah Georges	Carlson J.-Michel	Guilloux Abner	Lansun Louis	Lotou Robert	Poignant J.P.	Poroi Tavararo	Tehaama- tai F.	Siu Daniel	Syda R. Ariitahi	Wong Yen Francis	Teihoarii A.
Taiarapu-Ouest	73	28	10	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Teahupoo	15	7	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Toahotu	18	5	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Vairao	40	16	6	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Teva I Uta	103	47	2	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Papeari	46	16	1	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Mataiea	57	31	1	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	802	261	33	213	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160
Bora Bora	208	52	0	52	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Nunue	104	34	0	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Faanui	32	11	0	11	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Anau	72	7	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huahine	155	54	4	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Fare	77	19	2	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
Faie	7	5	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Fitii	16	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Maeva	23	13	0	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
Maroe	9	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Tefarerii	6	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Haapu	10	7	1	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Parea	7	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Maupiti	30					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	100	47	4	28	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
Faaaha	13					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vaitoare	3	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Haamene	20	13	0	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hipu	9					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Iripau	20	10	0	10	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Ruutia	13	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tapuamu	15	11	4	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Niua	7	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

Subdivisions (Communes) Bureaux de vote	Inscrits	Votants	Nuls	Expri- més	Liste des assesseurs pour le tribunal mixte de commerce											
					Alezrah Georges	Carlson J.-Michel	Guilloux Abner	Lansun Louis	Lotou Robert	Poignant J.P.	Poroi Tavararo	Tehaama- tai F.	Siu Daniel	Syda R. Aritahi	Wong Yen Francis	Teihoarii A.
Taputapuatea	62	19	3	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Avera	45	14	3	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
Opoa	13	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Puohine	4	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Tumaraa	55	24	0	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Uturoa	192	65	22	43	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
<i>Australes</i>	163	63	4	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
Raivavae	29	13	0	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
Anatonu	8	5	0	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Rairua	18	7	0	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Vaiuru	3	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Rapa	6					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rimatara	20	10	0	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Anapoto	4	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Amaru	7	4	0	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Mutuaura	9	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Rurutu	53	15	4	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
Moerai	22	7	2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Avera	22	8	2	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hauti	9					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tubuai	55	25	0	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Mahu	9	4	0	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Mataura	32	18	0	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Taahuaia	14	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
<i>Iles Marquises</i>	237	76	8	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68

Subdivisions (Communes) Bureaux de vote	Inscrits	Votants	Nuls	Expri- més	Liste des assesseurs pour le tribunal mixte de commerce											
					Alezrah Georges	Carlson J.-Michel	Guilloux Abner	Lansun Louis	Lotou Robert	Poignant J.P.	Poroi Tavararo	Tehaama- tai F.	Siu Daniel	Syda R. Ariitahi	Wong Yen Francis	Teihoarii A.
Reao	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao	7				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pukarua	5				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takaroa	30	23	20	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Takaroa	8	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Takapoto	22	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto	14				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	6				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Australes</i>	163	63	4	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
<i>Marquises</i>	237	76	8	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
<i>Iles du Vent</i>	6210	1430	244	1186	1180	1183	1183	1183	1182	1182	1183	1183	1183	1183	1183	1183
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	802	261	33	213	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160
<i>Tuamotu- Gambier</i>	370	130	38	92	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
TOTAL GENERAL POLYNESIE	7782	1960	327	1618	1555	1558	1558	1558	1557	1557	1558	1558	1558	1558	1558	1558

ARRÊTE n° 166 DRCL du 15 février 1989 portant désignation des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et 55 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et les délibérations n° 61-33, n° 74-144 et n° 75-30 du 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1455 DRCL du 27 septembre 1988 convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats de l'élection des candidats assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete du 11 décembre 1988 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés assesseurs auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete les candidats assesseurs élus dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

- M. Poignant Jean-Pierre, né le 17 octobre 1931 à Laigne-en-Belin - Sarthe ;
- M. Poroi Tavararo, né le 25 août 1959 à Papeete ;

Assesseurs suppléants :

- M. Siu Daniel, né le 18 novembre 1955 à Papeete ;
- M. Guilloux Abner, né le 18 avril 1958 à Papeete ;
- M. Wong Yen Francis, né le 25 mai 1955 à Uturoa ;
- M. Tchaamatai Frank, né le 6 mars 1954 à Papeete.

Art. 2.— Les assesseurs désignés à l'article 1er prendront leurs fonctions à compter du 1er février 1989, après leur prestation de serment.

Art. 3.— Le mandat de ces assesseurs prendra fin le 31 août 1990, sauf prorogation de leur mandat à défaut de désignation de leurs successeurs à cette date.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés ainsi qu'au premier président de la cour d'appel de Papeete, au procureur général près la cour d'appel de Papeete et au président du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 170 DRCL du 15 février 1989 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 2.500 habitants et plus.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— La date limite du dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 2.500 habitants et plus est fixée au samedi 4 mars 1989 à 12 heures.

Art. 2.— Le cautionnement est fixé à 91 FCP par candidat. Les dépôts ne seront acceptés que pour des listes complètes pour chaque section électorale, avec les renseignements suivants pour chaque candidat :

Nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse, profession et signature originale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 181 DRCL du 20 février 1989 modifiant la date limite de dépôt des demandes de concours des commissions de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° 146 DRCL du 9 février 1989 portant création de la commission de propagande pour les îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 147 DRCL du 9 février 1989 portant création de la commission de propagande pour les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis des commissions de propagande,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des demandes de concours des commissions de propagande instituées par les arrêtés n° 146 DRCL et n° 147 DRCL du 9 février 1989 est reportée au samedi 4 mars à 13 H aux secrétariats desdites commissions.

Art. 2.— En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées dans les conditions prévues par les arrêtés n° 146 et n° 147 DRCL du 9 février 1989 avant le mardi 14 mars à 13 H.

Art. 3.— Les listes des candidats qui auront sollicité le concours des commissions de propagande devront déposer leurs documents électoraux au plus tard le lundi 6 mars à 12 H pour le 1er tour et le mardi 14 mars à 16 H pour le second tour.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les présidents et membres des commissions de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 65 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1989.— Est constatée à compter du 8 janvier 1989, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Gilbert Vernaz, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 94 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 1989.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage (groupe III et IV) est fixée au 17 août 1989 (clôture du scrutin à 10 heures).

Les listes des candidats établies pour chaque commission comprendra :

- pour les techniciens d'agriculture :
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- pour les agents techniques (groupe IV) :
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- pour les agents techniques (groupe III) :
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 17 juillet 1989 à 15 H 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 17 juillet 1989.

Par décision n° 95 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 1989.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 avril 1989 (clôture du scrutin à 10 heures).

La liste des candidats établie pour la commission comprend :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants :
(1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs) ;
(1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 28 mars 1989 à 15 H 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'imprimerie officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 28 mars 1989.

Par arrêté n° 124 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 1989.— MM. Trafton Hermann, maître de port, et Titifa Jean-Paul, agent CCM, capitaine au cabotage, sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation concernant la police des ports maritimes et des rades du territoire de la Polynésie française.

A cet effet, MM. Trafton Hermann et Titifa Jean-Paul prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 133 PELE.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1989.— Sont nommés membres titulaires du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française :

1°/ — *Représentants de l'administration*

- Le chef du service des douanes *président*
- Un inspecteur central ou inspecteur du service des douanes *membre*

2°/ — *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires*

- Représentants du syndicat des agents des douanes/U.S.A.T.P. *membre*
- M. Albert Buillard *membre*
- M. Walter Vivish *membre*

- Représentant du syndicat A Tia I Mua des douanes : *membre*
- M. Alex Salmon *membre*

Sont nommés membres suppléants du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française :

1°/ — *Représentants de l'administration*

- Un inspecteur central ou inspecteur du service des douanes ;

2°/ — *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires*

- Représentants du syndicat des agents des douanes/U.S.A.T.P. : *membre*
- M. Pierre Winchester *membre*
- Mme Andrée Alzrah *membre*
- Représentant du syndicat A Tia I Mua des douanes : *membre*
- M. Lorick Vernaudon. *membre*

La présidence du comité technique paritaire est assurée par le chef du service des douanes ou, en son absence, par son adjoint.

La décision n° 1053 PELE.4 du 22 septembre 1981 est abrogée.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 240 CM du 16 février 1989.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents du territoire affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est portée à *cinq cent soixante-dix francs CP (570 FCP)* pour compter du 1er février 1989.

Par arrêté n° 241 CM du 16 février 1989.— Le paragraphe b) du barème des emplois et rémunérations des personnels des services des cabinets annexé à l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés cabinets, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

b) "à compter du 1er février 1989, la valeur mensuelle brute du point d'indice est fixée à *cinq cent soixante-dix francs CP (570 FCP)*."

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 244 CM du 16 février 1989 portant nomination de M. Léopold Stein aux fonctions de chef du service de l'économie rurale par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 243 CM du 16 février 1989 constatant l'arrêt des fonctions de chef du service de l'économie rurale, de M. Jean-Louis Reboul ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Léopold Stein, agent contractuel de 1ère catégorie, est nommé chef du service de l'économie rurale par intérim.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 243 CM du 16 février 1989.— Est constatée la démission des fonctions de chef du service de l'économie rurale, de M. Jean-Louis Reboul, agent du CIRAD, et ce à compter du 10 février 1989.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 451 MAF du 31 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles Sous-le-Vent.

Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, modifié notamment par les arrêtés n° 8 PR du 11 janvier 1988 et n° 521 PR du 14 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel ;

Vu l'arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant la prime à la construction ;

Vu l'état des attributaires de la sous-commission locale d'attribution et de contrôle des primes à la construction des îles Sous-Vent n° 36 MPR/SAA/CSV du 10 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

	(FCP)
— M. Yee On Natuanuevaru	1.217.190
— M. Lao Ky Soi Eric	717.465
— M. Montuelle Jean-Luc	387.915
— M. Mou Fat Roger	1.172.610
— M. Tarano Wilfrid	1.242.975
— M. Teheura Henere	982.230
— M. Piha Jules Ariiorai	1.242.975
— M. Manea Victor	1.329.375
— Mme Bonnette Perette	886.200
— M. Doom Robert	982.230
— M. Tehahe Karl	2.168.475
— Mme Mervin Ella Michelle	1.296.060
— M. Teriharua Teriitinitua	1.242.975
— M. Manate Marc	1.500.000
— Mme Sham Koua Murielle Vve Teuiau	1.118.775
— M. Lee Tsoun Foung	1.500.000
— M. Teheura Afoussan Ly Vong You	1.500.000
— M. Pommier Stéphane	1.500.000
— Mlle Taerea Tehea	1.500.000

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1989.

Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 797 MAF du 17 février 1989.— L'article 1er est modifié comme suit :

Au lieu de : "Haoa Gaston" ;

Lire : "Haoa Gacton".

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 245 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du 19 mai 1982 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la décision n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la convention collective du travail signée le 19 mai 1982, à l'exception de Tahiti ;

Vu l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière des îles (accord de salaires 1989) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2410) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2410), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 246 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'accord n° 2875 TLS du 16 novembre 1988 portant sur les salaires minima mensuels conventionnels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française du 3 décembre 1987 ;

Vu l'accord n° 2875 TLS du 16 novembre 1988 à la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2418) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord n° 2875 TLS du 16 novembre 1988 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2418), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 247 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du 31 décembre 1975 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1080-TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse du 31 décembre 1975 ;

Vu l'avenant du 15 novembre 1988 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2415) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du 15 novembre 1988 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2415), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 248 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1988 à la convention collective du travail du 18 septembre 1975 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 6105-TLS du 24 décembre 1975 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 14 novembre 1988 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 décembre 1988 (page 2493) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1988 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 décembre 1988 (page 2493), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 249 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du 21 décembre 1979 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti du 21 décembre 1979 ;

Vu l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti (accord de salaires 1989) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2409) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2409), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 250 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail du 20 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective des banques et sociétés financières de la Polynésie française du 20 octobre 1986 ;

Vu l'avenant du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité (accord de salaires 1989) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2412) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989.

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 26 octobre 1988 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2412), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 251 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1988 à la convention collective du travail du 21 janvier 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 3 mai 1985 portant extension des dispositions de l'accord n° 282 TLS du 30 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 15 juillet 1986 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du commerce et de la réparation automobile et activités annexes du 21 janvier 1986 ;

Vu l'avenant du 18 novembre 1988 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2417) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1988 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2417), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 252 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du 14 décembre 1976 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du commerce de la Polynésie française du 14 décembre 1976 ;

Vu l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur du commerce de la Polynésie française (accord de salaires) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2413) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1988 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2413), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 253 CM du 16 février 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 20 janvier 1986 portant extension des dispositions de la convention collective des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 18 février 1983 ;

Vu l'avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité (accord de salaires 1989) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2407) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 9 novembre 1988 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1989 prises par la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 1988 (page 2407), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par décision n° 1210 TAP/87 du 14 février 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 874 CM du 13 août 1987 du conseil des ministres de la Polynésie française, pris en application de la délibération n° 87-21 du 9 mars 1987 de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'emploi de main-d'œuvre étrangère en Polynésie française.

Par arrêté n° 263 CM du 20 février 1989.— M. Claude Drouot et Mme Iris Raoulx sont respectivement nommés membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de MM. Wilfrid Pansi et Yannick Ebb.

M. Angélo Chan est nommé membre titulaire de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de M. Francis Vognin, et MM. Daniel Sienné et Tehen Emile sont nommés membres suppléants de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de MM. David Sienné et Angélo Chan.

Par arrêté n° 264 CM du 20 février 1989.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, est réparti comme suit :

OP 1989	Intitulé	Montant de la dotation
OP 1 1989	C.F.P.A. Pirac/Punaruu a) Indemnités versées aux stagiaires b) Création d'une section électronique au C.F.P.A. de Pirac (OP 18)	45 millions 5 millions
OP 2 1989	Apprentissage	41 millions
OP 3 1989	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration (regroupe les OP 9 et OP 13) - OP 9, formation continue et promotion sociale des salariés de l'hôtellerie - OP 13, formation professionnelle décentralisée	110 millions

OP 1989	Intitulé	Montant de la dotation
OP 4 1989	Stages de formation et de perfectionnement à l'étranger, tous secteurs sauf hôtellerie	P.M.
OP 5 1989	Chantiers de développement	68 millions
OP 6 1989	Activités d'initiation pour les jeunes (A.I.P.J.)	P.M.
OP 7 1989	Stages d'orientation et d'inscription professionnelle et sociale des jeunes (S.O.I.J.)	25 millions
OP 8 1989	Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	25 millions
OP 10 1989	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	40 millions
OP 11 1989	Aides à l'emploi des handicapés	15 millions
OP 12 1989	Primes d'incitation à l'embauche	400.000 FCP pour contrats en cours d'exécution
OP 14 1989	Plongée professionnelle	21.500.000
OP 15 1989	Stages pratiques EFAM	7 millions
OP 16 1989	Formation complémentaire perfectionnement stages préventifs	47.300.000
OP 20 1989	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	375 millions
OP 21 1989	Subvention aux Maisons familiales rurales (M. F. R.)	45 millions
OP 22 1989	Subvention au L.E.P.A. de Opunohu/Moorca	4 millions
OP 23 1989	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	60 millions
OP 24 1989	Subvention aux cours ménagers de Atuona Hiva Oa/iles Marquises	2.100.000
OP 25 1989	Subvention à l'enseignement préprofessionnel protestant de Uturoa/Raiatea	2.100.000
OP 26 1989	Subvention école Sanito	16.600.000
	<i>Total :</i>	955.000.000

La répartition provisionnelle fixée par arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1989 est intégrée dans le présent programme.

Par arrêté n° 265 CM du 20 février 1989.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la Compagnie polynésienne de transport maritime, S.A. C.P.T.M., au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour l'acquisition du paquebot mixte "Bremer Horst Bischoff".

Le montant hors droits de l'investissement est de sept cent quinze millions F. CFP (715.000.000 F. CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. C.P.T.M. bénéficie de l'exonération d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de deux cent quatorze millions cinq cent mille francs CFP (214.500.000 F. CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droit de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. C.P.T.M. bénéficie de l'exonération :

- du droit fiscal d'entrée plafonné à soixante-quatre millions trois cent cinq mille francs CFP (64.305.000 F. CFP) ;
- des taxes parafiscales plafonnées à soixante et onze millions quatre cent cinquante mille francs CFP (71.450.000 F. CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. C.P.T.M. bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : soixante-quatorze millions deux cent quarante-cinq mille francs CFP (74.245.000 F. CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux, pour une durée de 5 ans : quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F. CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à soixante-dix-huit millions sept cent quarante-cinq mille francs CFP (78.745.000 F. CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée :

- à la licence d'armateur pour l'exploitation du nouveau navire,
- la passation d'une convention entre la S.A. C.P.T.M. et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 885 MTT du 20 février 1989.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 70 CM du 18 janvier 1988, sont nommés en qualité de membres de la "commission territoriale du sport de haut niveau" :

- *Membre de droit, secrétaire permanent chargé de l'animation de la commission :*
 - M. Abdelkader Maadi.
- *Membres désignés par le ministre chargé des sports parmi les personnes qualifiées du monde sportif :*
 - Mme Besson-Nogues Colette, conseiller technique régional d'athlétisme ;
 - M. Vernaudon Freddy, président de l'A.S. Fei-Pi ;
 - M. Reichert Pierre, conseiller technique régional de football ;
 - M. Roiatua Didier, assistant territorial au service territorial des sports ;
- *Membres responsables du mouvement sportif, désignés par le président du comité territorial olympique et sportif :*
 - M. Lacombe Pierre, président de la ligue de natation ;
 - M. Bambridge Jean-Yves, président de la Fédération polynésienne d'athlétisme ;
 - M. Cabral Saturnin, président de la ligue d'haltérophilie ;
 - M. Taca Lawrence, président de la ligue de hand-ball.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 209 MTT du 27 janvier 1988.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 799 MSE du 17 février 1989 autorisant M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.'R.L. "Carbody", à procéder à la régularisation des activités de la société (installation de la 2e catégorie des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, commune de Punaaula).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Johnny Seow, mandataire de la société à responsabilité limitée Carbody, est autorisé à procéder à la régu-

larisation des activités de la société dans un bâtiment situé sur le lot 80 de la zone industrielle de Punaruu, P.K. 14,2, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend les matériels suivants :

- un générateur modèle 100 ;
- un compresseur pour gaz carbonique ;
- un sécheur pour gaz carbonique ;
- une unité de liquéfaction ;
- une valve d'expansion ;
- un filtre à charbon ;
- une cuve de stockage de gaz liquéfié ;
- une pompe de transfert ;
- une unité de fabrication de glace sèche (neige carbonique).

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Prescriptions se rapportant à l'unité de fabrication de gaz carbonique

Art. 6.— La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

La chaudière ainsi que sa cheminée seront placées à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolées des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Art. 7.— Le local renfermant la chaudière et les différents réservoirs servant à la récupération, au refroidissement et à l'entreposage de gaz carbonique sera sans communication directe avec des locaux servant d'habitation ; il en sera séparé par des murs et planchers complètement étanches.

Art. 8.— On s'assurera de la bonne ventilation de ce local en y ajoutant au besoin une ventilation haute et basse.

Moyens de secours

Art. 9.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Il sera installé, à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente homologué de 9 kg et portant le label NF-MIH.

Protection de l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques et à la production agricole.

Règles de fonctionnement

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Prescriptions générales

Art. 12.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 13.— Il sera mis en place deux (2) robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement.

Art. 14.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 février 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 254 CM du 16 février 1989.— La liste des herboristes-importateurs de médicaments et produits de la médecine chinoise agréés figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 est modifiée comme suit :

Au lieu de : "You Lee Zizou Pao On Tong, né le 27 septembre 1911",
Lire : "Zizou Homine, né le 5 mai 1930".

Par arrêté n° 255 CM du 16 février 1989.— Conformément à l'article 33 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française et, suite à la visite technique de conformité effectuée par la commission désignée à cet effet, l'autorisation d'ouverture est accordée au centre de convalescence dénommé Te Tiare.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 235 CM du 15 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 ETAG du 18 août 1988 portant adoption du compte financier 1987 de l'établissement territorial d'achats groupés. (1)

Par arrêté n° 236 CM du 15 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 ETAG du 18 août 1988 portant affectation du résultat excédentaire 1987 de la section fonctionnement de l'établissement territorial d'achats groupés. (1)

Par arrêté n° 237 CM du 15 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 ETAG du 18 août 1988 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-88 de l'établissement territorial d'achats groupés. (1)

Par arrêté n° 238 CM du 15 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 ETAG du 18 août 1988 portant adoption du rapport d'activité 1987 de l'établissement territorial d'achats groupés. (1)

(1) Les documents peuvent être consultés au ministère de l'éducation et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 242 CM du 16 février 1989 portant suspension de l'arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la section II, division II, du code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions est suspendu jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 2.— Les contribuables assujettis à l'impôt sur les transactions devront servir l'imprimé utilisé les années précédentes pour la déclaration de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes de l'année 1988.

Cet imprimé est mis à leur disposition au service des contributions.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'économie et des finances absent :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 256 CM du 16 février 1989.— L'ordonnateur de l'établissement dénommé "Ecole territoriale d'administration" dont le budget, exercice 1989, n'a pas encore été adopté et rendu exécutoire, est autorisé en matière de dépenses de fonctionnement, et ce, jusqu'à l'adoption du budget précité, à engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits prévus à chaque chapitre du projet de budget 1989 :

— chapitre 60	Achat et variations de stocks	208.000
— chapitre 61	Achats de sous-traitance	304.000
— chapitre 62	Autres services extérieurs	179.000
— chapitre 64	Charges de personnel	2.229.000

Par arrêté n° 257 CM du 16 février 1989.— Sont désignés en tant que membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces :

— AU TITRE DES PROFESSIONNELS DU COMMERCE

Représentant la Chambre de commerce et d'industrie :

MM. Philippe Mazellier : titulaire
Jean-Claude Leroy : suppléant.

Représentant la Fédération du commerce de la Polynésie française :

MM. Gilles Yau : titulaire
Abner Guilloux : suppléant.

Représentant le syndicat des Importateurs, négociants, commerçants-détaillants :

MM. Jules Changues : titulaire
Daniel de Marigny : titulaire

Robert Tanscau : suppléant
Gabriel Lii : suppléant.

— AU TITRE DES ORGANISATIONS DES CONSOMMATEURS

Représentant l'Association pour l'information et la défense des consommateurs de la Polynésie française :

M. Joël Hart : titulaire
Mme Yolande Bennett : suppléante

Représentant l'Association polynésienne de défense des consommateurs :

M. François Tiger de Seilligny : titulaire
Mme Marion Milan : suppléante

Représentant l'Association U.S.A.T.P./Consommateurs :

MM. Alain Berbezy : titulaire
Hanny Tchaamatai : suppléant.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° 258 CM du 16 février 1989 fixant les règles d'implantation de certains éléments de mobilier et matériel urbain et les modalités de dispense de permis de construire les concernant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement ses articles 25 et 181 à 184 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en ses séances des 25 août 1988 et 12 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les structures de mobilier ou matériel urbain engendrant un volume couvert, tels les "abris-trucks" destinés aux usagers du service public de transports collectifs, les sanitaires publics, les abris divers réalisés sur les espaces publics, sont assimilés à des bâtiments.

Art. 2.— A défaut de dispositions réglementaires spéciales relatives à leurs conditions d'implantation définies par le règlement annexé à un P.G.A. ou un P.A.D., les règles de prospect applicables à ces structures sont celles définies aux articles 181 à 184 du code de l'aménagement du territoire en ce qui concerne les constructions non habitables.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 25 du code de l'aménagement du territoire, la construction de telles structures s'inscrivant dans un programme approuvé en conseil municipal, ou, s'agissant d'une réalisation territoriale, en conseil des ministres, après avis de chaque conseil municipal concerné, et déposé avec plans explicatifs à l'appui au service de l'urbanisme et à chaque mairie, est dispensée de la procédure de permis de construire.

Art. 4.— Sans préjudice des règles particulières applicables notamment en matière de site protégé, le modèle de chacune de ces structures, si elles doivent être réalisées en plus de cinq exemplaires à terme, sera soumis à la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 5.— Les présentes dispositions se substituent à celles de l'arrêté n° 682 CM du 1er juin 1987 qui est abrogé à compter de leur publication.

Art. 6.— Le ministre ayant en charge le secteur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ARRETE n° 801 MUR du 17 février 1989 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (zone d'habitat collectif appelée "Hauts du Tira", Papeete).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande présentée par le directeur général de "Fare de France" sur le projet réalisé par le cabinet d'architecture de M. Lacombe, en date du 30 décembre 1988 ;

Vu le compte rendu de la séance du COMAP du 17 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée pour la réalisation d'une zone d'habitat collectif, appelée "Hauts du Tira", sise à la Mission, rue des Vallons, opération engagée par Fare de France, dans le cadre d'une convention Etat-territoire, en ce qui concerne les opérations d'aménagement d'habitat social.

Le dossier à considérer est celui enregistré sous le numéro 89-1 COMAP, en date du 17 janvier 1989.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 10 H de la zone B' du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorise le rapprochement entre bâtiments sur un terrain appartenant à un même propriétaire, selon les reculs définis au plan masse du projet.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 février 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 87 PR du 21 février 1989.— M. Gilles Thuret, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Taunoa - B.P. 3274 Papeete - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage a lieu en une seule fois le 21 mai 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries, créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et à l'amélioration de leurs installations sportives et à l'extension de la salle omnisports, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet a droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs</i>
1er lot	12.000.000	1.200.000
2e lot	2.000.000	200.000
3e lot	1.000.000	100.000
4e lot	500.000	50.000
5e lot	500.000	50.000
6e lot	100.000	10.000
7e lot	100.000	10.000
8e lot	100.000	10.000

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sur réquisition de M. le haut-commissaire de la République, il est procédé à la publication dans le Journal officiel de la Polynésie française du décret suivant :

Décret n° 89-80 du 8 février 1989 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, et notamment son article 38 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enveloppes électorales sont fournies par l'administration préfectorale. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque collège électoral. »

II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enveloppes spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 65, dites enveloppes de centaine, sont fournies par l'administration préfectorale et envoyées dans chaque mairie dans le même délai que les enveloppes électorales. »

« Le maire accuse immédiatement réception des différents envois d'enveloppes. »

Art. 2. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 61 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 et du second alinéa de l'article L. 64. »

« Après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin. »

Art. 3. - L'article R. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 62. - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements. »

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article R. 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. »

Art. 5. - La dernière phrase de l'article R. 65 du code électoral est supprimée.

Art. 6. - Après l'article R. 65 du code électoral, il est inséré un article R. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 65-1. - Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 65, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient. »

« Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine. »

« Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article. »

Art. 7. - L'article R. 66 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 66. - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats. »

Art. 8. - Le premier alinéa de l'article R. 74 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être fixée à une année à compter de sa date d'établissement si les attestations et justifications prévues au deuxième alinéa de l'article R. 73 établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. Pour les Français et Françaises établis hors de France, la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans. »

Art. 9. - Il est inséré dans le chapitre IV bis du titre III du livre 1^{er} (partie Réglementaire) du code électoral un article R. 109-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 109-2. - Chaque candidat doit fournir à l'appui de sa déclaration de candidature :

« I. - Une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

« II. - 1. S'il est domicilié dans le département : une attestation de domicile délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature par le maire de la commune où est situé ce domicile ;

« 2. S'il n'est pas domicilié dans le département :

« a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

« b) Soit une copie certifiée conforme d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans le département ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble dans le département ;

« c) Soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

« d) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. »

« En outre, s'il n'est pas maire, conseiller général, conseiller régional, député ou sénateur, le candidat doit produire un titre d'identité ou, à défaut, une fiche d'état civil établissant qu'il aura vingt et un ans révolus le jour de l'élection. »

« La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection. »

Art. 10. - L'article R. 128 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 128. - Les documents officiels prévus au troisième alinéa de l'article L. 265 sont les suivants :

« 1° Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

« 2° Si le candidat est électeur dans une autre commune que celle où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

« 3° Dans les autres cas, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

« Dans les cas prévus au 2° et au 3° ci-dessus, le candidat doit en outre fournir :

« a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

« b) Soit une copie certifiée conforme d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

« c) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

« Les députés et les sénateurs élus dans le département sont dispensés de la production des pièces énumérées au présent article.

« La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection. »

Art. 11. - L'article R. 53 du code électoral est abrogé.

Art. 12. - I. - Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989.

II. - Les dispositions des articles 2, 10 et 11 entreront en vigueur pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de seize greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 10, 11, 12 et 13 avril 1989 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés et déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 17 février 1989 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'Ecole nationale des greffes à Dijon pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de janvier 1989, à 8,45 p. 100.

DECRET du 26 janvier 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1^{er}.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Hereveri Vaka, née Pakarati Ika (Viviana), île de Pâques (Chili),
16-07-18, NAT, 1719 x 88-977, Dt. 2.

DECRET du 26 janvier 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1^{er}.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Romani Sanchez (Nieves, Ruth), Barranco (Pérou), 06-10-57, NAT, 13367 x 87-977, DL 2.

ARRÊTE MINISTERIEL du 9 janvier 1989 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 janvier 1989, les candidats ci-après désignés sont autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature qui se dérouleront les 13 et 14 février 1989 pour les candidats composant au titre de la première série et les 20 et 21 février 1989 pour les candidats composant au titre de la seconde série.

Centre de Papeete

Au titre de la première série

Mme Bresson (Miraille).

ARRÊTE MINISTERIEL du 30 janvier 1989 instituant un tableau d'avancement et une liste d'aptitude supplémentaires pour l'année 1989.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Arrête :

Art. 2.— Il est institué une liste d'aptitude supplémentaire pour l'année 1989, en vue de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir, ci-après désignés, dans les tribunaux de grande instance de :

Cour d'appel de Papeete

Papeete :
Procureur de la République.

Art. 3.— Ne pourront être inscrits au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude supplémentaires ainsi prévus que les magistrats du second grade ayant fait acte de candidature à des postes visés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les présentations seront faites dans la quinzaine de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
R. VIRICELLE.

ARRÊTE MINISTERIEL du 7 février 1989 fixant la date de la seconde épreuve d'admissibilité des concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 7 février 1989, la seconde épreuve écrite d'admissibilité (option 2 intitulée Questions administratives et de droit public) des concours externe et interne de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, rédigée en quatre heures, qui s'est déroulée le 31 janvier 1989 de 14 heures à 18 heures est annulée.

L'épreuve de remplacement aura lieu le 27 février 1989, de 14 heures à 18 heures dans les centres d'examen ouverts, dans chacune des directions régionales de la jeunesse et des sports, dans les directions départementales de la jeunesse et des sports de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, ainsi qu'au service territorial de la jeunesse et des sports de Polynésie.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 89-07 MUR/AUL

Le service de l'urbanisme a été saisi par le directeur de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'une demande d'autorisation de lotir en 41 lots un terrain situé à Paca, près de l'école Vaiteupe.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 mars 1989.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

AVIS OFFICIEL N° 89-08 MUR/AUL

Le service de l'urbanisme a été saisi par le directeur de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'une demande d'autorisation de lotir en 27 lots la terre Auehi (reprise partielle du lotissement Auehi de M. Tutaha Salmon) sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les

groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 mars 1989.

Fait à Papeete, le 16 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1989

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	188,8
— Alimentation	178,5
— Produits manufacturés	189,5
- dont habillement	178,1
- dont autres produits manufacturés	192,0
— Services	216,0

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE N° 12 MSE/ENV POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 relative à l'aménagement de la haute vallée de la Papenoo, passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Coder Marama Nui, rappelle dans son préambule et ses articles 3 et 7 la volonté "d'associer le progrès technologique et la protection de l'environnement pour préserver le cadre de vie des populations".

Dans le respect de ce principe, une enquête publique pour la protection de l'environnement est lancée à compter du 3 mars 1989 jusqu'au 2 avril 1989 inclus.

A cet effet, est ouverte au public la consultation du dossier d'étude d'impact contenant le descriptif de l'opération et "la réhabilitation de l'environnement pour le reboisement, la mise en valeur des sites archéologiques et pour des aménagements à caractère touristique...".

Seront également recueillis les avis, observations et oppositions de tout intéressé durant la durée de l'enquête par le délégué à l'environnement assurant les fonctions de commissaire enquêteur à la délégation à l'environnement, maison de l'environnement, à l'angle de la rue des Poilus-Tahitiens et de la rue du Chef-

Terrierooiterai, commune de Papeete, téléphone 43.24.09 - B.P. 4562 Papeete.

Fait à Papeete, le 23 février 1989.
Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-11 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Calixte Taie, mandataire de la S.A.R.L. "Local Style", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication de planches de surf et de fun dans un local situé sur le lot c de la parcelle B des terres Vaionini et Farevaa, route de la pointe Vénus, commune de Mahina.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 mars 1989 et jusqu'au 11 avril 1989.

Cette installation comprend :

- *les matériels suivants* : 4 petites ponçuses, 2 perceuses, 2 scies sauteuses, 2 compresseurs de 501, 3 extracteurs, 3 raboteuses ;
- *les matières premières* : résine (3 fûts de 200 l) ; acétone (1 fût de 200 l) ; fibre de verre (30 rouleaux) ; Foam (400 plaques) ; colorants (gouache).

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11, rue du Commandant-Destremeau - B.P. 4562 Papeete - téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 21 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-12 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Edwin Turi Pace, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Shell sur le lot 128 de la terre Vaiheo sise à Teaharoa, P.K. 5,95, commune de Moorea-Maiao.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 mars 1989 et jusqu'au 11 avril 1989.

Cette installation comprend :

- une cuve à essence de 15 m³ de capacité ;
- une cuve à gazole de 15 m³ de capacité ;
- quatre volucompteurs ;
- un volucompteur pour le mélange.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11, rue du Commandant-Destremeau - B.P. 4562 Papeete - téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 21 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 7-88 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hapairai Teuia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle D du lot n° 2 de la terre "Tairineneva" sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 mars 1989 et jusqu'au 11 avril 1989.

Cette installation comprendra :

- une scie radiale de 4,4 kW ;
- une raboteuse dégauchisseuse de 2,2 kW ;
- une toupie de 4,04 kW ;
- une scie circulaire de 2,95 kW.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est

désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uuroa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 23 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 1-89 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Moana Billy Fougerousse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle E dépendant de la terre "Apooufai" sise à Faie, commune de Huahine.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 mars 1989 et jusqu'au 11 avril 1989.

Cette installation comprendra :

- une scie radiale (Dewalt) de 2,2 kW ;
- une raboteuse dégauchisseuse (Samco) de 2,65 kW ;
- une toupie tenonneuse (Samco) de 2,65 kW ;
- une scie à ruban de 2,65 kW ;
- un combiné dégauchisseuse-raboteuse de 1,47 kW.

Mme Johanna Pérez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uuroa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 23 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. Ibanès - Vrain
Capital 400.000 F.
Siège social PUNAAUIA P.K. 15 côté mer
R.C. Papeete N° 2017 B
N° Tahiti : 1016

Au terme d'un procès-verbal de délibération des associés en date du 2 février 1989, les associés acceptent :

1°) la démission de Messieurs Gilbert IBANES et Jean-Luc VRAIN à compter du 5 février 1989 de leurs fonctions de gérants ;

2°) le remplacement au poste de gérant par Mme Armelle RIVIERE à partir du 6 février 1989 ;

3°) Le changement de dénomination :
Ancienne dénomination : S.A.R.L. Ibanès - Vrain
Nouvelle dénomination : S.A.R.L. PUNAAUIA ORO PERU

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Le gérant.

ANNONCE LEGALE

Par jugement en date du 14 décembre 1988 rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Lejeune, notaire à Papeete, le 16 octobre 1987, aux termes duquel M. Edouard Gontran Charles Teriieura TEAI et Mme Natalia EXCOBAR DE ALCANTARA, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Jean-François ROUX,
Avocat.

Société à responsabilité limitée

"Espace Cuisine"

Au capital de 1.000.000 FCP

Siège social : Punaruuai Centre Commercial Moana Nui
R.C. et N° T.A.H.I.T.I. : en cours d'immatriculation

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Papeete du 15 février 1989, dont l'enregistrement est en cours, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : ESPACE CUISINE.

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

CAPITAL : 1.000.000 FCP DIVISE EN 500 PARTS SOCIALES DE 2.000 FCP CHACUNE, ENTIEREMENT SOUSCRITES ET LIBEREES EN NUMERAIRES.

SIEGE SOCIAL : PUNARUUAI CENTRE COMMERCIAL MOANA NUI.

OBJET : LA SOCIETE A POUR OBJET DANS LA POLYNESIE FRANÇAISE ET TOUT AUTRE PAYS :

La vente en gros, demi-gros et détail, la consignation, l'emmagasinage, le warrant, le transit, le transport, l'installation de tous matériels, matériaux, articles, objets, marchandises et produits de toute nature et de toute provenance, nécessaires ou utiles à l'équipement des immeubles et foyers, et plus spécialement de tous appareils ménagers pour cuisine et salle d'eau ;

La fourniture des éléments ci-dessus ;

Toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces matériels, matériaux, objets, mobiliers et marchandises.

DUREE : 99 ANNEES A COMPTER DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE.

APPORT EN NUMERAIRES : 1.000.000 FCP.

APPORT EN NATURE : NEANT.

GERANCE : Dans les statuts, le gérant a été nommé par les associés en date du 15 février 1989 :

Mademoiselle BONNICI Danièle Anne Marie demeurant à Super MAHINA, Lot n° 11625, B.P. 3409 PAPEETE.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DES SOCIETES :

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE, conformément à la loi.

Pour avis et mention :
Le Gérant,
Danièle BONNICI.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (île de Tahiti) le 17 février 1989, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "MAT 2000".

Forme juridique : SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Capital social : 3.000.000 F.CFP.

Siège social : PAPEETE Vallée de Tipaerui B.P. 4493 PAPEETE.

Objet social : L'achat, la vente en gros et en détail, de tous matériaux de construction en aluminium, en bois et autres.

Durée : 50 années.

Apports en numéraire - Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : la société a pour gérant Monsieur SIU Alain, demeurant à PUNAAUIA P.K. 10, Marina Lotus.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Immatriculation - La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis :
Le Notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DE LA JEUNESSE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	MANOHORAGI Jean
Vice-président	:	TAPUTUARAI Didier
Secrétaire	:	TEIHOARII Ivana
Secrétaire adjointe	:	OTCENASEK Pamela
Trésorier	:	POHUE Patrice
Trésorière adjointe	:	TEHEI Miranda.

SYNDICAT DES AGENTS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE (S.A.P.A.)

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	BANNER Miguel
Vice-présidents	:	CHANSIN Béatrice MAO Richard HART Georges VILLIERME Charles
Secrétaire général	:	LORFEVRE André
Trésorier	:	HOLAZET Alain
Secrétaire archiviste	:	MANOHORAGI Anna.

ASSOCIATION ARTISANALE "ARAI TE FAA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1er Juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de "ASSOCIATION ARTISANALE ARAI TE FAA".

Son siège social est fixé au quartier TEFAAROA, ARUE, P.K. 6.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHUNG SI NAM Marianne
Vice-présidente	:	ITAIA Meria
Secrétaire	:	CHUNG SI NAM Jasmine
Secrétaire adjointe	:	ITAIA Marinette
Trésorier	:	CHUNG SI NAM Joseph
Trésorier adjoint	:	CHUNG SI NAM Sam
Assesseur	:	CHUNG SI NAM Claire

Récépissé n° 89-370 MUR/AA du 22 février 1989.

ASSOCIATION "GROUPEMENT COMMUNAL DES AGRICULTEURS DE TAHAA"

Extraits de statuts

L'association dite "GROUPEMENT COMMUNAL DES AGRICULTEURS DE TAHAA", fondée le 19 septembre 1988, a pour objet l'organisation d'un "GROUPEMENT COMMUNAL DES AGRICULTEURS DE TAHAA".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PATIO IRIPAU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARII Apera
Président	:	TETUANUI Monil
Vice-président	:	HAHE Marc
Secrétaire	:	EHU Rollon
Secrétaire adjoint	:	ATGER Tavaura
Trésorier	:	TUPAIA Turere
Trésorier adjoint	:	VAIHO Pierre
Assesseurs	:	TETUANUI Petit TEHAHE Nicolas BROTHERS Norbert

Récépissé n° 89-184 MUR/AA du 3 février 1989.

CONSEIL DES EMPLOYEURS
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

MODIFICATION DES STATUTS

I — GENERALITES

Article 1er. — Titre

Entre les personnes morales définies à l'article 5 ci-après adhérant aux présents statuts, il est constitué une Association interprofessionnelle patronale conforme aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 qui prend le nom de :

CONSEIL DES EMPLOYEURS
de Polynésie Française

Article 2. — Objet

Le Conseil des Employeurs a pour mission permanente de mener une action commune en faveur du progrès économique et social du Territoire en apportant son soutien au développement des entreprises individuelles et commerciales, au bénéfice de l'intérêt général, de tous ceux qui y travaillent, des investisseurs et des consommateurs.

A ce titre, il lui incombe :

- 1°) De promouvoir les progrès et la gestion des entreprises, notamment par la réalisation et la diffusion de toute étude économique et sociale nécessaire ;
- 2°) D'assurer la coordination et la défense de l'ensemble de ses membres :
 - auprès des pouvoirs publics et autres organisations économiques et sociales ne relevant pas de son autorité ;
 - auprès de l'opinion publique par une large information ;
 - auprès des confédérations et syndicats d'employés et de cadres en vue du progrès économique et social.

Le domaine de la représentation sectorielle et des grilles de salaires relève des entreprises et de leurs organisations professionnelles.

Dans les autres domaines, le Conseil des Employeurs peut, exceptionnellement, et sur avis conforme du Conseil d'administration, tel qu'il est défini aux articles 7 à 10, être habilité à discuter et à signer des accords communs pour l'ensemble de ses membres. Celui d'entre eux qui entend s'exclure du champ d'application de l'un ou de l'autre de ces accords doit en faire connaître sa décision au Conseil des Employeurs avant la signature de l'accord ou des accords considérés.

- 3°) D'assurer la cohésion indispensable entre tous ses membres et, à cet effet :
 - d'organiser les liaisons et la coopération permanentes de tous ses adhérents en fonction de la politique générale qu'ils ont définie avec lui et dont ils sont responsables pour sa mise en application en ce qui les concerne ;
 - de les informer largement ;
 - de confronter les informations réciproques et régler leurs différends éventuels ;

- d'organiser et d'harmoniser son action avec les autres confédérations patronales représentatives.

Lorsqu'une action de défense de l'intérêt général des adhérents risque de mettre en cause les intérêts particuliers de l'une ou plusieurs des organisations professionnelles, membre actif du Conseil des Employeurs, celle ou ces dernières peuvent :

- soit opposer un veto à la poursuite de l'action en cours, si celle-ci risque de porter atteinte de façon indubitable aux intérêts du ou des secteurs d'activité qu'elle ou elles représentent ;
- soit de se désolidariser de l'action en cours, comme il est dit au paragraphe 2, s'il ne s'agit que de divergences d'opinions, sans effet direct sur le ou les secteurs d'activités concernés.

- 4°) D'apporter à ses adhérents tous concours et services, en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle, et d'une manière générale, d'accomplir tous les actes se rattachant à son objet et de se doter de tous moyens pour y parvenir.

Article 3. — Siège social

Le Conseil des Employeurs a son siège à PAPEETE - IMMEUBLE FARA - RUE EDOUARD-AHNNE. Il est domicilié à la B.P. 972 - PAPEETE - téléphone : 43.88.98.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Bureau ratifiée par la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 4. — Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOUCHER Yves
Vice-présidents	:	BESNARD Gilbert ROGAR Olivier
Trésorier	:	DUCCINI Jean-Claude
Secrétaire générale	:	PASQUIER Astrid

ASSOCIATION SPORTIVE
"COWAN"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BRAUN-ORTEGA Enrique REICHARD Robert
Vice-président d'honneur	:	GEHIN André
Président	:	TETUANUI Jeannot
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Roger
Secrétaire	:	TEMAURI Théophile
Secrétaire adjoint	:	KAPU Voltaire
Trésorier	:	TUFARIUA Noël
Trésorier adjoint	:	TAUMIAHU Mote
Entraîneur	:	TERITAHU Jean
Délégué	:	PUARII Charles
Délégué adjoint	:	TAMETONA Jean-Claude.

ASSOCIATION "ORO RAGI"

Extraits de statuts

L'Association dite "ORO RAGI", fondée le 13 janvier 1989, a pour objet de "promouvoir la danse et la chanson polynésienne", en Polynésie et à l'extérieur de la Polynésie.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Haapiti - MOOREA - B.P. 1063, PAPETOAI, MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FARAIRE Janita
Secrétaire : FOSTER Teipotemarama
Trésorière : EPERANIA Elvire

Récépissé n° 89-274 MUR/AA du 15 février 1989.

ASSOCIATION "TAMARII ERAI"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII ERAI", fondée le 28 août 1988, a pour objet de pratiquer et d'organiser des concours de course de Pirogues de lagon et de haute mer.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à AVERA - RURUTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PAPARAI Titiro
Président : MANATE Octave
Vice-président : PAPARAI Nahora
Secrétaire : RAOULX Eric
Secrétaire adjointe : OPUU Angéla
Trésorier : LACOUR William
Trésorier adjoint : MANUEL Frédéric
Entraîneur : ROOINO Edgar
Entraîneurs adjoints : PAPARAI Valentin
OPUU Edouard
OPUU Daniel
ALVES Albert

Récépissé n° 89-217 MUR/AA du 15 février 1989.

CLUB "AIR SPORT"
TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : LEMAIRE Patrice
Vice-président : ARNOULT Jacques
Secrétaire : REY Roger
Trésorier : BERGANTZ Georges

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente honoraire : TOMORUG Victorine
Présidente : LÉBOUCHER Hinano
Vice-président : SUN Alban
Secrétaire : CELSAN Christian
Secrétaire adjointe : PANG Jeanne
Trésorier : TARATI Noël
Trésorier adjoint : BLONDIAUX Christian

ASSOCIATION SPORTIVE
"VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président : SIDOLLE Claude
Vice-président : JAN Alban
Secrétaire : BAZIN René
Trésorier : BIANEIS Jean-François
Membre correspondant : MARTINEZ André
Assesseurs : PAMBRUN Eugène
TOUZEAU Dominique
TOUZEAU Marie-Line.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur : VII Jacques
RIVIERE Robert
HARTMAN Joseph
Président : LUCAS Edouard
Vice-président : ATENI Max
Secrétaire général : REVAULT Patrick
Secrétaire général adjoint : MORGANT Stanislas
Trésorière : PAQUIER Rose-Marie
Trésorier adjoint : TAPUTUARAI Tonio
Assesseurs : IOTEFA Maurice
TUMAHAI Ronald

ASSOCIATION SPORTIVE
"TOANUI DE MAHAENA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président : TCHOUNG YAO Taataiterai
Vice-président : TETUANUI Tu
Secrétaire : PUIAI Pierre
Secrétaire adjoint : HEAUX Auguste
Trésorier : TEIHOARII Louis
Trésorier adjoint : PAARI Augustin
Entraîneur : TCHOUNG YAO Eno
Responsable joueurs : TERE Taaroa
Délégué de la commission : TCHOUNG YAO Victor.

ASSOCIATION SPORTIVE MOANA NUI
OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: NUIFAU Philippe
1er vice-président	: FAAURU Dominique
2e vice-président	: ATINIU Atonia
3e vice-président	: HAAPII Basile
Secrétaire général	: TEMAHU Emmanuel
Secrétaire adjoint	: TCHEN Jimmy
Trésorier général	: FAN Jean
Trésorier général adjoint	: NATUA Charles

ASSOCIATION SPORTIVE
"RAUTERE"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: MARAMA Hencere
Vice-président	: PACAUD Christian
Trésorier	: GALENON Jean-Marie
Trésorier adjoint	: TEHAAMAI Fareta
Secrétaire	: PACAUD Marina
Secrétaire adjoint	: CHATELLIER Michel
Commissaires aux comptes	: OOPA Hubert TETUANUI Odon.

ASSOCIATION "TIARE TAHITI"

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de TEFARERII dans la commune de HUAHINE entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de TIARE TAHITI.

Son siège est fixé à TEFARERII. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du Comité Directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a pour buts :

- de promouvoir l'artisanat ;
- de promouvoir le patrimoine culturel ;
- de reconnaître la médecine naturelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIMARA Tchoatua
Présidente	: TEIVA née VANAA Eugénie Miria
Vice-présidente	: MOPI née TEIHOTAATA MANA Ida Eraita
Secrétaire	: TERIAMARAMA Aimée
Secrétaire adjointe	: TEURURAI Apinoama
Trésorière	: TEVAEARAI née ROIRO Paia Rosina
Trésorière adjointe	: TERIAMARAMA née PAU Tahuaitu
Assesseurs	: TEURURAI née TAAROAMEAPAATI Tetuatoimata TEURURAI née TAIHOROPUA Teac NOHO née TEURURAI Céline

Récépissé n° 89-210 MUR/AA du 7 février 1989.

AMICALE DES INSTITUTEURS DE NUKU-HIVA
"TE PUAHI"

Extraits de statuts

A partir du 21 octobre 1988, il est formé une amicale des instituteurs de Nuku-Hiva, "TE PUAHI", dont le siège est à Taiohae.

L'amicale "TE PUAHI" a pour but :

- de regrouper les instituteurs de Nuku-Hiva,
- d'établir, de consolider et d'entretenir des relations amicales et pédagogiques,
- d'organiser des sorties, des fêtes, des journées récréatives et des voyages.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	: TEAOTEA Aline
Vice-présidente	: BELLE Colette
Trésorière	: OMITAI Maire
Trésorier adjoint	: TAMARII Christian
Secrétaire	: TEVARIA Valérie
Secrétaire adjoint	: AUDOUIN Rita

Récépissé n° 89-139 MUR/AA du 10 février 1989.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE
POLYNESIENNE DE TENNIS DE TABLE
(Tirage du dimanche 5 février 1989)

1er lot	10.000.000 F.CFP	N° 394.249
2e lot	2.000.000 F.CFP	N° 112.624
3e lot	1.000.000 F.CFP	N° 519.629
4e lot	1.000.000 F.CFP	N° 119.821
5e lot	500.000 F.CFP	N° 301.243
6e lot	500.000 F.CFP	N° 126.362
7e lot	500.000 F.CFP	N° 217.845
8e lot	500.000 F.CFP	N° 389.123

RECTIFICATIF à l'état des inscriptions reçues au registre de commerce pendant le mois de janvier 1989 (publié au J.O.P.F. n° 7 du 16 février 1989, page 286, 2e colonne).

Au lieu de lire :

Inscriptions de sociétés

N° 3.595-B du 16 S.A. "Aciers de construction rationalisés du Pacifique" par abréviation "ACCOR Pacifique"

Lire :

Inscriptions de sociétés

N° 3.595-B du 16 S.A. "Aciers de construction rationalisés du Pacifique" par abréviation "ACOR Pacifique"

Le reste sans changement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

- | | |
|---|--|
| <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1960 francs</p> | <p>AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs</p> |
| <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs</p> | <p>AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs</p> |
| <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989
Prix : 2.250 francs</p> | <p>AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs</p> |
| <p>CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs</p> | <p>CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs</p> |
| <p>CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs</p> | <p>NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs</p> |
| <p>CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs</p> | <p>PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs</p> |
| <p>CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs</p> | <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs</p> |
| <p>CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs</p> | <p>REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs</p> |
| <p>CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs</p> | <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs</p> |
| <p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs</p> | <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs</p> |
| <p>STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984
(Loi n° 84-820)
Prix : 360 francs</p> | <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs</p> |
| <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs</p> | <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs</p> |